

sonnes, & aussi l'état des sommes qui leur paroîtront devoir être employées à cette même subsistance ; dans lequel Mémoire ils proposeront les personnes qu'ils croiront les plus idoines à faire les fonctions de Receveur-Oeconome dans les Collèges & Maisons de leurs Villes : pour ensuite lesdits Mémoires vûs, être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Où le Rapport de Messire MICHEL-JOSEPH LAMORAL Conseiller, tout considéré.

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne par provision & jusqu'à ce que par icelle il soit autrement ordonné.

I. Qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, il sera commis & établi dans chacun desdits Collèges & Maisons un Receveur œconome, lequel aura l'entière recette, régie & administration des Biens meubles & immeubles desdits Collèges & Maisons.

II. Que les Meubles & Effets servans à la décoration des Autels, au service divin & à l'enseignement public, en ce compris les Bibliothèques & Livres, ensemble les Meubles & effets qui seront jugés nécessaires pour la vie & l'habitation des personnes chargées de l'enseignement & autres fonctions publiques, demeureront en toute propriété ausdites Maisons & Collèges sous la garde & surveillance dudit Receveur œconome, auquel la Cour enjoint de faire rentrer & réintégrer ceux desdits Meubles & Effets qui pourroient avoir été distraits & divertis.

III. Que sur le produit & revenu des Biens desdits Collèges & Maisons, il sera prélevé ce qui sera nécessaire pour la célébration de l'Office divin, la subsistance & entretien des personnes employées à l'enseignement & autres fonctions publiques, les réparations des Collèges, Maisons & Biens en dépendans, les fraix de régie & autres dépenses indispensables, le tout jusqu'à la concurrence des sommes qui seront réglées ou allouées par la Cour.

IV. Fait défenses à tous créanciers, comme aussi à tous Officiers de Justice, de saisir ou donner suites aux saisies déjà faites, au préjudice des dispositions du présent Arrêt, à peine de nullité, de tous dépens,